

*

** Texte non paru au /Journal officiel/ *1654 *

*

*

*

**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Délégation à la sécurité
et à la circulation routières

*Circulaire du 4 novembre 2008 relative à l'échange de permis de
conduire émis par les îles de Jersey, Guernesey et Man (Grande-Bretagne)
- tableau en annexe*

**

**NOR : /DEVS0826972C/

//

// Les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de
conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne,
ni à l'Espace économique européen, sont fixées par un arrêté du
8 février 1999. L'article 7 (§7.1.1) de ce texte prévoit que cet échange
ne peut notamment avoir lieu que si le permis de conduire national
étranger a été délivré au nom d'un Etat avec lequel un échange
réciproque des permis de conduire est en vigueur.

Bien que les îles de Jersey, Guernesey et de Man n'appartiennent ni
à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen, il convient
toutefois de procéder à l'échange des permis délivrés par ces Etats.

En effet, les autorités britanniques ont informé les autorités
françaises que les îles de Jersey, Guernesey et de Man procèdent à
l'échange des permis de conduire français.

Vous trouverez ci-joint en annexe les modifications à apporter au
tableau récapitulatif de la circulaire du 22 septembre fixant la liste
des Etats avec lesquels la France procède ou non à l'échange réciproque
des permis de conduire.

La présente circulaire sera publiée au /Bulletin officiel/ du
ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de
l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 4 novembre 2008.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Pour la déléguée à la sécurité
et à la circulation routières :
/Le sous-directeur de l'éducation routière,
/M. Meunier

ANNEXE

ÉTAT
ayant délivré
le permis
de conduire PROCÉDURE
applicable aux personnes

ne bénéficiant pas
d'un statut spécial
(art. 7.1.1 de l'arrêté
du 8 février 1999
fixant les conditions
de reconnaissance
et d'échange des permis
de conduire délivrés
par les Etats
n'appartenant ni
à l'Union européenne,
ni à l'Espace
économique européen) PROCÉDURE
applicable aux

personnes titulaires
d'une carte spéciale
délivrée par le ministère
des affaires étrangères
(art. 4 de l'arrêté
du 8 février 1999
fixant les conditions
de reconnaissance
et d'échange des permis
de conduire délivrés
par les Etats
n'appartenant ni
à l'Union européenne,
ni à l'Espace
économique européen)

Grande-Bretagne

Circonscription consulaire de Londres

Ile de Jersey	Echange	Reconnaissance pendant la durée de la mission.
Ile de Guernesey	Echange	Reconnaissance pendant la durée de la mission.
Ile de Man	Echange	Reconnaissance pendant la durée de la mission.